

Art. 7. — Le plafond du volume horaire hebdomadaire susceptible d'être dispensé par un même intervenant est fixé à huit (8) heures par semaine, tous établissements d'enseignement et de formation supérieurs confondus.

Art. 8. — Les taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus sont servis en rétribution d'activités d'enseignement et de formation effectivement assurées et couvrent également la préparation des examens inclus dans le *cursus* de formation considéré ainsi que la correction des copies y afférentes.

Art. 9. — Les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et les personnels chercheurs appelés à assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire dans un établissement situé hors de la ville siège de leur établissement ou organisme employeur d'origine bénéficient de la prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement d'accueil des frais de transport aller-retour ainsi que des frais de séjour.

A défaut de procurer à l'intervenant un titre de transport, l'établissement d'accueil procédera au remboursement des frais engagés par l'intéressé sur la base de l'indemnité kilométrique pour utilisation de véhicule personnel dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Constituent également des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, lorsqu'elles ne relèvent pas de la charge statutaire ou qu'elles ne sont pas attachées à l'activité principale, les tâches suivantes :

— la correction et l'évaluation des mémoires et thèses de post-graduation, des mémoires de fin de stage et des documents scientifiques préparatoires à des conférences ou séminaires ainsi que leurs conclusions,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission nationale d'équivalence,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission universitaire nationale,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par les rapporteurs désignés dans le cadre de l'habilitation universitaire,

— la participation aux jurys des concours d'accès aux différents grades des spécialistes hospitalo-universitaires,

— la préparation des sujets et de corrigés-types d'épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage ainsi que la correction des copies des tests et examens dans le cadre de la formation supérieure à distance,

— le déroulement des examens et/ou de jurys de délibérations, des jurys de soutenance de mémoires de fin de stage, des jurys de soutenance des mémoires et thèses de post-graduation et des titres et travaux scientifiques dans le cadre de l'habilitation universitaire,

— les travaux d'élaboration et de conception de documents pédagogiques et didactiques.

Art. 11. — Les activités ci-après énumérées sont rétribuées sur la base d'un cinquième (1/5) des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus par ensemble de dix (10) pages évaluées ou corrigées :

— la correction et l'évaluation des mémoires et thèses de post-graduation, des mémoires de fin de stage et des documents scientifiques préparatoires à des conférences ou séminaires ainsi que leurs conclusions,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission nationale d'équivalence,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par la commission universitaire nationale,

— l'évaluation des titres et travaux scientifiques par les rapporteurs désignés dans le cadre de l'habilitation universitaire.

Art. 12. — La préparation des sujets et des corrigés types d'épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage, dans le cadre de la formation supérieure à distance, est rétribuée sur la base des taux horaires prévus à l'article 5 ci-dessus selon les conditions ci-après :

| NATURE DES EPREUVES | BASE DE CALCUL DE LA RETRIBUTION |
|---|-------------------------------------|
| Sujets d'épreuves de contrôle des connaissances avec corrigés-types et barème de notation dans le cadre de la formation supérieure à distance | Une (1) heure par unité |
| Sujets d'examens finals ou de rattrapage avec corrigés-types et barème de notation dans le cadre de la formation supérieure à distance | Deux (2) heures par unité |

Art. 13. — La correction des copies des épreuves de contrôle des connaissances et/ou d'examens finals ou de rattrapage, dans le cadre de la formation supérieure à distance, est rétribuée selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

| NATURE DES EPREUVES | INDEMNITE PAR COPIE |
|--|------------------------|
| Epreuves de contrôle des connaissances | 10 DA |
| Examens finals ou de rattrapage | 12 DA |